

PARTIE

CONCLUSIONS

MOTIVÉES

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET D'APPROFONDISSEMENT D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE-carrière d'extraction alluvionnaire) SUR LA COMMUNE DE CHAMPCELLA, HAUTES-ALPES.

Cette partie fait l'objet d'une "présentation séparée" : article R. 123-19 du code de l'environnement: «Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.»

Néanmoins ces conclusions sont indissociables du rapport, numérotées spécifiquement, elles sont reliées au rapport avec un dispositif commun.

En l'absence de renvois explicites et systématiques vers des paragraphes du corps du rapport, la lecture de celui-ci est requise pour une parfaite compréhension des tenants et aboutissants de cette partie, "conclusions motivées".

S O M M A I R E

Partie conclusions motivées	1
1 - Rappel de l'objet de l'enquête	2
1-1 - Prolongation et approfondissement	2
1-2 - Participation du public	3
1-3 - Opportunité du projet	3
2 - Cadre de l'enquête	4
3 - Considérants et argumentaire	6
Vis à vis des observations	6
Vis à vis de la pertinence du projet	7
Vis à vis de nécessaires précautions	8
4 - Avis motivé du commissaire enquêteur	8

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

1-1 - PROLONGATION ET APPROFONDISSEMENT

DE LA CARRIÈRE DE FONDS DE RAME, COMMUNE DE CHAMPCELLA

Ainsi que détaillé dans le corps du rapport, la carrière de Fonds de Rame sur la commune de Champcella, a été autorisée par **arrêté préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015** pour une durée de 7 ans. L'exploitation, organisée en campagnes hivernales, entre le 15 novembre et le 15 mars, durant 57 jours (entre 7h30 et 17h30), n'a commencé qu'en 2017, et s'est poursuivie, en alternance, en fonction des besoins en matériaux nobles.

Il s'agissait d'une exploitation de graves, dans le lit majeur de la Durance, à sec et en eau, sur une hauteur totale de 5 mètres, sur une surface de 47116 m² répartie en 7 "casiers" de surface identique de 6730 m².

L'autorisation initiale a nécessité une première prolongation de 2 ans, accordée par l'**arrêté préfectoral n°2019 DPP-CDD-0033 du 8 juillet 2019**.

Consécutivement à la dernière campagne réalisée, du 15 novembre 2022 au 15 mars 2023, **5 casiers de l'autorisation initiale ont été exploités**, mais restent les **casiers 6 et 7** qui nécessitent une **durée supplémentaire de 3 ans**, pour permettre leur exploitation.

La SAS ALLAMANNO a également sollicité un **approfondissement pour les deux derniers casiers, 6 et 7** de 4 mètres supplémentaires, passant de **5 en 9 mètres** de profondeur.

Le tonnage* extrait depuis le début de l'exploitation est de 286 000 tonnes

Le tonnage à extraire serait de 205 930 tonnes dont 114 410 tonnes déjà autorisées

Le tonnage supplémentaire demandé (surprofondeur) serait de 91 420 tonnes

** tonnage = volume x 1,7 densité estimée matériaux extraits*

Les objectifs du projet porté par la société Allamanno, sont les suivants :

- Poursuivre et optimiser l'exploitation de la carrière de Fonds de Rame sur le périmètre autorisé en 2015, en approfondissement l'extraction (de 5 à 9 mètres) :
- Assurer une part importante de la fourniture de matériaux nobles aux fins d'élaboration de béton prêt à l'emploi pour le nord du département des Hautes-Alpes ;
- Ne pas emprunter la route nationale entre le site d'extraction et l'unité de fabrication du béton, via un dispositif amovible de traversée de la Durance ;
- Respecter, tant que faire se peut, les enjeux environnementaux liés à la biodiversité, aux continuités écologiques, à la préservation des eaux souterraines, aux risques d'inondation, à la limitation des nuisances et des pollutions, à la préservation du paysage.

Comme détaillé dans le dossier soumis à l'enquête et notamment dans l'étude d'impact, le projet conduit par la SAS ALLAMANNO devrait permettre d'atteindre ces objectifs.

1-2 - PARTICIPATION DU PUBLIC

Les publicités légales respectueuses du code de l'environnement dont l'affichage sur le terrain parfaitement visibles, constatées par huissier et pour lesquelles nous avons vérifié la pérennité ; quatre permanences en Mairie de CHAMPCELLA et les pages dédiées (dossier intégral téléchargeable + observations) sur le site de la Préfecture, ont contribué à une bonne participation, pour une enquête de ce type.

Le site de la Préfecture ne permettait pas de comptabiliser les visites ni les téléchargements des fichiers mis à disposition, en dehors de la simple comptabilisation des contributions électroniques qui étaient néanmoins visibles ou téléchargeables par le public dès leur inscription.

Les observations favorables s'attachent généralement, à démontrer l'intérêt général du projet à travers une thématique assez large, qui englobe la ressource locale, l'économie locale, la limitation du trafic routier, le respect de l'environnement au sens large, les besoins en matériaux nobles, le réemploi des matériaux inertes, la redevance attribuée aux deux communes concernées.

L'observation qualifiée de "réservée" relève d'une "idéologie territoriale" en proposant une autonomie de ressources pour les collectivités comme les communautés de communes. Cet argumentaire qui relève d'une certaine logique environnementale, hors des compétences des collectivités concernées a été également mentionnée dans une observation défavorable.

L'observation jugée opposée, rédigée par la SAPN-FNE 05 rappelle que la SAS ALLAMANNO a été destinataire d'une mise en demeure de respecter les prescriptions technique de l'arrêté du préfectoral n°2015-301-2 du 28 octobre 2015 et s'attache à démontrer, d'une part, la surestimation des besoins locaux en graves de qualité et d'autre part, le risque de pollution des eaux souterraines.

Les deux observations opposées s'attachent à démontrer l'impact environnemental et paysager de la prolongation et approfondissement de la carrière alluvionnaire de Fonds de Rame, située à 3 km à vol d'oiseau de la carrière de Barrachin (commune de Saint-Crépin), à fronts de taille bien visibles, qui a été ré-autorisée pour 22 ans par l'arrêté préfectoral n° 05-2019-02-08-003 du 8 février 2019.

1-3 - OPPORTUNITÉ DU PROJET

Ce projet peut-il être qualifié d'opportun ?

La prolongation de l'autorisation d'extraction sur un site déjà autorisé à être exploité depuis 2015 et réellement exploité depuis 2017, paraît pertinente, en particulier vis à vis de nouveaux projets ex nihilo. Le site concerné est, malgré tout, "artificialisé" et la nature même des sols, en dépit de la réutilisation de la couche superficielle, fera que la "renaturation" ne pourra être effective qu'à moyen terme.

Bien qu'il semble difficile de se prononcer de façon certaine sur le volume des besoins en matériaux nobles pour les prochaines années, dans le nord des Hautes-Alpes, la réponse circonstanciée du porteur de projet, argumentée par son expérience et sa participation à l'optimisation des matériaux de curage, est suffisante pour démontrer l'opportunité de la continuité et de l'approfondissement de l'extraction alluvionnaire de Fonds de Rame.



Vue de Fonds de Rame depuis RD 38

2 - CADRE DE L'ENQUÊTE

👉 LE PROJET PORTÉ PAR LA SAS ALLAMANNO

Le projet de prolongation et d'approfondissement de la carrière de Fonds de Rame, porté par la SAS ALLAMANNO, est régi, notamment, par les articles et loi suivants :

- Code de l'Environnement et notamment les articles R181-12 et suivants ;

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – annexes 1 et 2 de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Au titre de la "Loi sur l'Eau" (IOTA) – (article R.214-1 du Code de l'Environnement) à l'exclusion des installations, ouvrages et travaux temporaires.

👉 LA Décision du 19/03/2024 N° E24000013/13

de Madame La Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille :

“enquête publique : prolongation et l'approfondissement de la carrière de Fonds de Rame sur la commune de Champcella.”

👉 L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-DPP-CDD-19 du 27 février 2024

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique pour la prolongation et l'approfondissement de la carrière de Fonds de Rame sur la commune de Champcella précisant notamment les modalités de l'enquête -autorisation environnementale unique ICPE et IOTA-, la durée de l'enquête de 34 jours consécutifs, les permanences et publicités légales, le site internet mis

par la Préfecture, à la disposition du public ainsi que les modalités de clôture de l'enquête et de remise du rapport d'enquête.

L'ensemble des documents soumis à l'enquête

Ont été tenus à la disposition du public, conformément à la législation en vigueur, à la Mairie de Champcella, sur le site de la Préfecture des Hautes-Alpes où il était possible de rédiger un avis par message électronique. Ces documents abordent, notamment, de façon détaillée, les points suivants :

- Définition de l'aire d'étude et description du projet ;
- Nature des activités, qualité des matériaux à exploiter ;
- Contexte géo-morphologique, hydrogéologie, qualité des eaux ;
- Zones d'intérêt naturel, contexte biologique, floristique, et faunistique ;
- Milieu humain, culturel et historique ;
- Patrimoine et contexte paysagers ;
- Santé publique, effets et mesures ;
- Incidences et mesures sur le milieu naturel, le climat, le milieu humain ;
- Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes naturelles ;
- Compatibilités avec les réglementations et les documents de gestion ;
- Principes d'aménagements du site de Champcella ;
- Besoins en agrégats et activité économique ;
- Principes et garanties de la remise en état du site.

Rappelant que l'enquête publique régie par le code de l'environnement, ne saurait s'apparenter à un référendum ou à un jugement. Le commissaire enquêteur essaie de comprendre les avantages et les inconvénients du projet, relevés lors des visites sur le terrain, à travers les précisions complémentaires du pétitionnaire, la pertinence des observations, afin de rédiger un avis le plus objectif possible, en faisant abstraction de tout à priori ou conviction partisane.

L'enquête s'est déroulée sans incident,

Toutes les mesures de publicité ont été conformes à la réglementation en cours,

Quatre permanences ont eu lieu à la Mairie de Champcella :

- Le jeudi 28 mars 2024, de 9h à 11h 30
- Le mardi 9 avril 2024 de 14h00 à 16h30
- Le jeudi 18 avril 2024 de 9h00 à 11h30
- Le mardi 30 avril 2024 de 14h00 à 16h30

3 - CONSIDÉRANTS ET ARGUMENTAIRE

- Après une étude attentive du dossier de projet de prolongation et d'approfondissement de la carrière de Fonds de Rame sur la commune de Champcella,
- Après avoir rencontré, Monsieur Bruno MOINE société Allamanno, porteur du projet,
- Après une visite scrupuleuse sur le terrain, en compagnie du sus-nommé,
- Après étude des observations des personnes publiques associées, des nombreuses remarques du public et de plusieurs élus concernés,
- Après rédaction et remise au porteur de projet, le procès-verbal de synthèse des avis exprimés,
- Après avoir pris en compte l'argumentaire du porteur de projet, en réponse au procès-verbal de synthèse, inséré dans le corps du rapport, l'avis motivé du commissaire-enquêteur est le suivant :

VIS À VIS DES OBSERVATIONS

De la pertinence de certaines observations, parmi les 48 avis favorables, nous pouvons préciser un argumentaire non abordé spécifiquement dans les documents du projet présenté par la SAS ALLAMANNO, comme les conséquences des aléas climatiques (cf Risoul 02/12/2023) ou l'organisation des Jeux olympiques, susceptibles d'accroître fortuitement les besoins en matériaux nobles dans le nord du département des Hautes-Alpes. Cet argumentaire a été repris dans le mémoire en réponse au PV de Synthèse, de la SAS ALLAMANNO du 07 mai 2024.

Les observations favorables, souvent redondantes, ont abordé tous les autres thèmes argumentés en détail dans le dossier, notamment dans l'étude d'impact. Cette thématique, autour des enjeux environnementaux liés à la biodiversité, des continuités écologiques, de la préservation des eaux souterraines, de la limitation des risques d'inondation, des nuisances et des pollutions, de la préservation du paysage et du réemploi des matériaux inertes, est cohérente.

Les observations opposées s'appuient sur l'impact environnemental que subit le secteur du val de Durance de la Roche de Rame à Saint-Crépin, avec une importante "artificialisation", notamment due à la carrière de Barrachin, mais aussi sur le risque d'altération des eaux souterraines et mettent en doute le besoin quantitatif des matériaux extraits.

L'action en Justice intentée contre l'arrêté de 2015, autorisant la carrière d'extraction alluvionnaire ayant été déboutée, il est exclu de revenir sur la chose jugée.

Le commissaire-enquêteur précise que le traitement du risque de pollution des eaux souterraines, tel que défini dans l'étude d'impact, semble approprié et n'a pas été remis en cause par l'autorité environnementale : "le site d'étude n'est pas concerné par une zone désignée comme le site d'étude n'est pas concerné par une zone désignée comme sensible au titre de la directive 91/271/CEE, ni comme vulnérable au titre de la directive 91/6476/CEE" - "pas d'évolution attendue de la qualité des eaux souterraines en lien avec l'approfondissement sur 4 mètres supplémentaires en eau."

Le mémoire en réponse au PV de Synthèse, de la SAS ALLAMANNO du 07 mai 2024, s'appuie également sur l'étude d'impact et l'expertise des études d'Equinoxe Environnement et de C.P.F.G Horizon pour répondre à ce point. Des renvois précis vers l'étude d'impact sont détaillés dans le mémoire qui est annexé au rapport d'enquête.

VIS À VIS DE LA PERTINENCE DU PROJET

La poursuite de l'exploitation de la carrière d'extraction alluvionnaire de Fonds de Rame, n'est pas dénuée d'inconvénients.

Outre les nuisances propres à l'extraction elle-même, pollution sonore, circulations sur la zone, poussières, les difficultés de la remise en état du "steppique durancien" constituent un réel désagrément. Si l'on se réfère aux remises en état des casiers exploités depuis 2017, seule la "renaturation" du premier casier, proche du plan d'eau paraît acceptable, après six années.

Précisons également que, si, l'autonomie vis à vis des extractions, de chaque collectivité, à l'origine des autorisations et projets d'aménagement, paraît être idéale, bien qu'en dehors des compétences des collectivités concernées, la réalité dans le Briançonnais paraît différente : en dehors des matériaux silico-calcaires récupérés lors des dépôts consécutifs aux transports solides du torrent de Malfosse, (illustration page 37) aucun autre gisement d'importance paraît adapté à l'élaboration de béton prêt à l'emploi.

Il importe de préciser, notamment vis à vis des nuisances propres à l'extraction que la durée d'exploitation annuelle est limitée, du 15 Novembre au 15 Mars, période où les activités de loisir sont réduites sur le site.

Le schéma régional des carrières (SRC en cours de finalisation) n'est pas publié à ce jour. Les interprétations du porteur de projet et de la SAPN de cette ébauche sont opposées, néanmoins, le calcul, et les estimations du mémoire en réponse au PV de Synthèse de la SAS ALLAMANNO nous paraissent réalistes. En outre, les besoins des pays des Ecrins et du Briançonnais peuvent varier fortement à court et moyen terme, tant à cause d'événements climatiques que de décisions "politiques" comme l'organisation des Jeux Olympiques d'hiver en 2030.

Ainsi que repris dans une partie des avis exprimés, la mise en oeuvre du projet ne présente pas d'incidence avérée sur l'agriculture ou sur le tourisme.

Nous pouvons lire sur le portail du Parc des Ecrins : "Eléments structurants du territoire, les sites d'activité et de production, indispensables à l'économie locale et au maintien des populations, présentent un objectif partagé par tous les acteurs (collectivités, aménageurs et entreprises) : être pérenne dans un souci de développement durable." Cet extrait illustre la carrière d'extraction de roches massives de Barrachin.

Si, en fonction de l'intérêt général, l'on met en balance les **inconvénients** et les **avantages** de la poursuite de l'exploitation de la carrière, dans les conditions définies par le projet porté par la SAS ALLAMANNO, les **avantages**, l'emportent sur les inconvénients.

Le commissaire-enquêteur précise que le projet de prolongation et d'approfondissement de la carrière de Fonds de Rame sur la commune de Champcella, lui paraît nécessaire et cohérent, notamment vis à vis de la production de graves de qualité, (matériaux nobles) aux fins d'élaboration de béton prêt à l'emploi, sans outrepasser le périmètre défini et autorisé depuis 2015.

VIS À VIS DE NÉCESSAIRES PRÉCAUTIONS

Le commissaire-enquêteur ajoute qu'en l'**absence de prescriptions légales** (réserves), il lui semble nécessaire que la société Allamanno se conforme aux conclusions du mémoire en réponse au PV de Synthèse qu'elle a rendu le 07 mai et notamment :

- prenne toutes dispositions afin de respecter scrupuleusement les contraintes de mise en oeuvre de l'extraction qui seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de prolongement et approfondissement de la carrière de Fonds de Rame ;
- prenne toutes dispositions en vue d'éviter toute pollution de la nappe, tant au niveau des écoulements de surface que des eaux profondes ;
- veille à ce que la "renaturation", conforme au "steppique durancien" soit la mieux protégée (animaux) et réussie possible.

4 - AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu des motivations ci-dessus, explicitées dans les conclusions et, par ailleurs, induites par le rapport d'enquête, le commissaire enquêteur,

Emet un avis favorable, à la demande de prolongation et d'approfondissement de la carrière de Fonds de Rame sur la commune de Champcella, rive droite de la Durance.

Rédigé à Briançon le 10 Mai 2024,
Christian ALBERT, commissaire-enquêteur :

Christian ALBERT
Membre CAC / CCER
1, Avenue du Lautaret
05100 BRIANÇON